

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1893.

Érection de la commune d'Ebly (province de Luxembourg).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. HEYNEN.

MESSIEURS,

La commune de Juseret, dont la population est actuellement de 1,271 habitants et l'étendue territoriale de 4,183 hectares, se compose de douze sections formant, d'une part, les paroisses de Juseret et de Bercheux et, d'autre part, la paroisse d'Ebly.

Les sections d'Ebly, Chêne, Longpré, Vaux-lez-Chêne, Quatre-Ponts, Maisoncelle et Bombois sollicitent depuis 1885 leur érection en commune distincte sous le nom d'Ebly.

Le présent projet de loi fait droit à cette demande.

La distance qui sépare les sections du centre de la commune a toujours été un obstacle à la gestion régulière des affaires administratives. Le démembrement proposé modifiera d'autant plus avantageusement cette situation que les deux communes renferment l'une et l'autre les éléments nécessaires à une bonne administration et des ressources suffisantes pour assurer les services publics.

Dans la séance du 6 décembre 1892, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a introduit un amendement à l'article 3 par lequel il supprime cette partie du texte : « Conformément à la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau des classifications des communes. » Comme une

(¹) Projet de loi, n° 38.

(²) La Commission était composée de MM. HEYNEN, DE BRIEY, VAN HOORDE, NOTHOMB et JULIEN WARNANT.

nouvelle classification a été faite depuis lors, par la loi du 29 décembre 1892, il suffit de substituer à la date « du 26 mai 1882 » du texte primitif celle du « 29 décembre 1892 ».

L'article 5 du projet de loi stipule que la commune d'Ebly payera à la commune de Juseret, à titre d'indemnité, la somme de fr. 2,496-09. D'accord avec le Gouvernement, la Commission est d'avis de supprimer cette disposition pour les motifs énoncés dans la dépêche suivante :

« *A Monsieur Heynen, rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants, chargé d'examiner le projet de loi tendant à créer la commune d'Ebly.*

« Bruxelles, le 19 janvier 1895.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier que vous m'avez communiqué par lettre du 27 décembre dernier concernant le projet d'ériger le hameau d'Ebly, dépendant de Juseret, en commune distincte. J'y joins un exemplaire du bulletin des séances du conseil provincial du Luxembourg de 1886 où sont reproduits, aux pages 263 à 290, la plupart des documents égarés par la Commission de la Chambre. Les autres pièces réclamées par votre lettre sont jointes en copie.

» Le projet de loi contient, sous l'article 5, une disposition portant que la commune d'Ebly paiera à la commune de Juseret, à titre d'indemnité, la somme de fr. 2,496-09. Cette disposition était ainsi justifiée dans l'exposé des motifs présenté par l'un de mes prédécesseurs à la Chambre des Représentants dans la séance du 7 août 1889 :

» Il résulte du relevé des dépenses faites pour la voirie depuis 1872 jusqu'à 1887 inclusivement, d'une part, au profit des sections appartenant au groupe de Juseret; d'autre part, au profit des sections à comprendre dans la nouvelle commune, déduction faite du montant des subsides alloués sur les fonds de l'État et de la province, que le groupe d'Ebly est redevable à celui de Juseret d'une somme de fr. 2,496-09. C'est à ce chiffre que le gouverneur de la province de Luxembourg et la députation permanente du conseil provincial proposent de fixer le montant de l'indemnité que la nouvelle commune aurait à payer. »

« Or, il résulte d'un rapport que m'a adressé le 14 janvier courant M. le Gouverneur du Luxembourg que, depuis lors, d'importantes dépenses de voirie ont été faites dans l'intérêt exclusif des sections formant le groupe de Juseret. Ces dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1888 jusqu'à ce jour, s'élèvent à 7,673 francs, déduction faite des subsides alloués par l'État à la province. Cette somme réunie à celle de fr. 6,790-92, indiquée dans le rapport du gouverneur du Luxembourg du 18 février 1888, porte à fr. 14,463-92 le coût total des travaux exécutés dans ce groupe aux frais de la commune. Les travaux effectués dans l'intérêt des sections formant le groupe d'Ebly n'ayant occasionné qu'une dépense de fr. 11,119-80, il ne peut plus être question

d'imposer aux habitants de ce groupe une surcharge extraordinaire au profit de la commune démembrée, à titre de compensation.

» En réalité, l'apport des sections dans l'avoir de la caisse communale étant, comme le passif, proportionnel au nombre de feux, on arrive à ce résultat qu'il y a compensation à peu près exacte (le nombre de feux dans le groupe d'Ebly est de 112 sur 260), et on doit conclure de l'examen des chiffres qu'en somme aucun des deux groupes n'est avantagé au détriment de l'autre.

» Dans ces conditions, d'accord avec le gouverneur de la province de Luxembourg, et avec la Députation permanente du Conseil provincial, j'estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir la disposition qui fait l'objet de l'article 5 du projet de loi soumis à l'examen de la Chambre.

» Agréiez....,

» *Le Ministre,*

» *Signé : DE BURLET.* »

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les modifications ci-après indiquées :

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les sections d'Ebly, Bombois, Chêne, Longpré, Maisoncelle, Quatrepoints et Vaux-lez-Chêne sont séparées de Juseret et érigées en commune distincte sous le nom d'Ebly. La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare les sections B et C des sections D et E de l'ancienne commune, telle qu'elle est marquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F.

ART. 2.

Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à sept pour Ebly et réduit de neuf à sept pour Juseret.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du Conseil communal de Juseret sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du Conseil communal de Juseret sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément

Projet du Gouvernement.

à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

Amendement du 6 décembre 1892.

Supprimer à l'article 5 les mots : « Conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes. »

ART. 4.

A Ebly, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

ART. 5.

La commune d'Ebly paiera à la commune de Juseret, à titre d'indemnité, la somme de fr. 2,496-09.

Le Rapporteur,

HEYNEN.

Projet de la Commission.

à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Supprimé.)

Le Président,

A. NOTHOMB.

